



REGLEMENTATION DE CIRCULATION

2022-60

Arrêté Permanent Rue du Petit Bois

LE MAIRE DE MARDIE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant que la circulation des poids lourds entraîne des dégradations sur la chaussée et créé un danger vis-à-vis des riverains par des vitesses excessives sur une rue étroite, il y a lieu de réglementer la circulation.

Arrêté

ARTICLE 1 : La circulation est interdite Rue du Petit Bois aux poids lourds de plus de **3,5 tonnes**. (sauf collecte des déchets et desserte locale) Un panneau sera placé à l'extrémité de la rue par les services de la Métropole.

ARTICLE 2 : Le panneau sera placé comme suit :

-1 Placé Carrefour Avenue de Pont aux Moines, Rue du Petit Bois.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et tant que les panneaux seront présents.

ARTICLE 4 : Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter l'interdiction permanente d'accès de certaines routes à certaines catégories de véhicules, prise par l'autorité investie du pouvoir de police en application des articles L. 411-1 à L. 411-5-1 pour prévenir un danger pour les usagers de la voie, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.(Art 417-5 du code de la route).

ARTICLE 5 : L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Chécy,
- Monsieur le Chef de la Police municipale de MARDIE,
- Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux.
- Monsieur le Directeur des services techniques
- M. la Responsable du Pôle Est Métropole Orléans (stephanie.lhuillery@orleans-metropole.fr)
(laurent.bonon@orleans-metropole.fr) (joel.rocher@orleans-metropole.fr)
chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Mardié,
Le 20 Septembre 2022
Le Maire,

Clementine Cailleteau-Crucy

